



Cas pratique

Cours : Introduction au droit

Énoncé :

Monsieur Hoareau, est employé de la Société Réunionnaise de Distribution (S.R.D.) depuis près de 12 ans. Il gagne 2 150 € par mois. Il vient d'être convoqué par son employeur qui lui a déclaré qu'il n'avait pas été suffisamment performant cette année, et qu'en conséquence il ne recevrait pas sa prime de fin d'année, qui équivaut à 2 mois de salaire. Monsieur Hoareau est scandalisé par cette annonce.

Question 1 : Devant quelle juridiction M. Hoareau doit-il porter son litige ?

Réponse 1 : Le Conseil de Prud'hommes de son domicile

Réponse fausse

Commentaire : Le Conseil de Prud'hommes territorialement compétent est celui du domicile du défendeur.

Réponse 2 : Le Conseil de Prud'hommes du siège social de son employeur

Réponse juste

Commentaire : Le Conseil de Prud'hommes est compétent pour les litiges survenant entre employeur et salarié pour l'exécution d'un contrat de travail, ce qui est le cas en l'espèce. Le tribunal géographiquement compétent est celui du domicile du défendeur (donc de l'employeur).

Réponse 3 : Le Tribunal de commerce du siège social de son employeur

Réponse fausse

Commentaire : Le Tribunal de commerce est compétent pour trancher les litiges entre commerçants à propos d'un acte de commerce, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Réponse 4 : Le Tribunal judiciaire de son domicile

Réponse fausse

Commentaire : Le tribunal judiciaire n'est pas compétent pour trancher les litiges survenus à l'occasion d'un contrat de travail.

Question 2 : Monsieur Hoareau a perdu son procès. Votre voisin, qui est étudiant en 1ère année de droit, lui affirme qu'il ne peut pas faire appel, car la juridiction a statué en premier et dernier ressort

Réponse 1 : C'est vrai

Réponse fausse

Commentaire : Le taux de ressort du Conseil de Prud'hommes est de 4 000 €, or la demande de M. Hoareau portera au minimum sur 4 300 €. Le Conseil de Prud'hommes a donc statué à charge d'appel.

Réponse 2 : C'est faux

Réponse juste

Commentaire : Le taux de ressort du Conseil de Prud'hommes est de 4 000 €, or la demande de M. Hoareau portera au minimum sur 4 300 €. Le Conseil de Prud'hommes a donc statué à charge d'appel.

Question 3 : Monsieur Hoareau a encore perdu en appel. La Cour d'appel a estimé qu'il avait fait preuve de négligence dans l'accomplissement de son travail, que ses performances avaient effectivement baissé, et que son employeur était libre de diminuer ses avantages sociaux sans préavis. Monsieur Hoareau souhaite former un pourvoi en cassation. S'il veut avoir des chances d'obtenir gain de cause, il ferait mieux de concentrer sa critique sur :

Réponse 1 : Le fait que ses performances n'ont pas vraiment diminué, si l'on se base sur une période relative de 10 années consécutives

Réponse fausse

Commentaire : La Cour de cassation est juge du fait, pas du droit. Elle tient pour acquis les faits constatés par les juges du fond. Inutile donc d'essayer de remettre en cause les faits retenus par la Cour d'appel.

Réponse 2 : Le fait que sa baisse de performance ne peut lui être reprochée, car elle est due à une mauvaise conjoncture économique

Réponse fausse

Commentaire : La Cour de cassation est juge du fait, pas du droit. Elle tient pour acquis les faits constatés par les juges du fond. Inutile donc d'essayer de remettre en cause les faits retenus par la Cour d'appel.

Réponse 3 : Le fait que la Cour d'appel a négligé la règle qui impose à l'employeur de recueillir l'accord du salarié en cas de modification importante de son contrat de travail

Réponse juste

Commentaire : Seuls les arguments juridiques peuvent être examinés par la Cour de cassation.

Question 4 : La Cour de cassation a cassé l'arrêt d'appel, en estimant que la Cour d'appel aurait dû exiger que l'accord de M. Hoareau soit recueilli par son employeur. La Cour de cassation a renvoyé l'affaire devant une autre Cour d'appel. La Cour d'appel est en droit de résister à la Cour de cassation, et juger à nouveau en défaveur de M. Hoareau

Réponse 1 : C'est vrai

Réponse juste

Commentaire : En vertu de l'article 638 du Code de procédure civile, « l'affaire est à nouveau jugée en fait et en droit par la juridiction de renvoi à l'exclusion des chefs non atteints par la cassation ». La Cour de renvoi peut donc rejuger l'affaire en toute indépendance par rapport à la doctrine de la Cour de cassation.

Réponse 2 : C'est faux

Réponse fausse

Commentaire : En vertu de l'[article 638 du Code de procédure civile](#), « l'affaire est à nouveau jugée en fait et en droit par la juridiction de renvoi à l'exclusion des chefs non atteints par la cassation ». La Cour de renvoi peut donc rejuger l'affaire en toute indépendance par rapport à la doctrine de la Cour de cassation.

Question 5 : Un nouveau pourvoi en cassation est formé contre l'arrêt de la Cour de renvoi. La Cour de cassation va se réunir :

Réponse 1 : En chambre Mixte

Réponse fausse

Commentaire : La Chambre Mixte se réunit lorsque la question soulevée concerne différentes chambres de la Cour de cassation, ou lorsqu'elle a donné ou risque de donner lieu à divergence de jurisprudence entre les chambres.

Réponse 2 : En formation restreinte

Réponse fausse

Commentaire : Aux termes de l'[article 431-1 du Code de l'organisation judiciaire](#), la Cour de cassation se réunit en formation restreinte (3 magistrats) « lorsque la solution s'impose » et ne soulève donc pas de difficulté juridique particulière.

Réponse 3 : En Assemblée plénière

Réponse juste

Commentaire : L'Assemblée plénière est réunie dans deux hypothèses :

- Lorsque l'affaire soulève une importante question juridique ;
- Lorsque, après cassation d'un premier arrêt, la décision de renvoi est attaquée par les mêmes moyens ([art. 431-6 et s. du COJ](#)).